



Ville de Danville

Règlement relatif aux plans d'implantation et
d'intégration architecturale (PIIA)

Numéro 2025-09



RÈGLEMENT RÉALISÉ PAR :

La Boîte d'urbanisme

Isabelle Laterreur – Urbaniste
Chargée de projet

Gabrielle Collin – Urbaniste
Coordonnatrice en planification

Maryse Gaudreault – Urbaniste
Conseillère en réglementation



RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-09
VILLE DE DANVILLE

AVIS DE MOTION :
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

MODIFICATIONS

Règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'entrée en vigueur
-----------	--------------------------	-----------------------------

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	6
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	6
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	6
1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT.....	6
1.1.3 PERSONNE TOUCHÉE PAR LE RÈGLEMENT.....	6
1.1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE	6
1.1.5 ABROGATION	6
1.1.6 UNITÉ DE MESURE	6
1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
1.2.1 OFFICIER RESPONSABLE.....	6
1.2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE.....	7
1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	7
1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES	7
1.3.3 TERMINOLOGIE.....	7
CHAPITRE 2- PROCÉDURE DE DEMANDE	8
2.1 DÉMARCHE ADMINISTRATIVE	8
2.1.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE	8
2.1.2 DOCUMENTS REQUIS	8
2.2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....	9
2.2.1 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'OFFICIER RESPONSABLE	9
2.2.2 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	9
2.2.3 DÉCISION DU CONSEIL.....	9
2.2.4 ACCEPTATION.....	9
2.2.5 REFUS.....	9
2.2.6 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION	10
2.2.7 MODIFICATION DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	10
CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS DE DANVILLE.....	11
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
3.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI	11
3.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES	16
3.1.3 INTERVENTIONS NON ASSUJETIES	16
3.1.4 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	16
3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	17
3.2.1 OBJECTIFS	17
3.2.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L'IMPLANTATION.....	17
3.2.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES	17
3.2.4 CRITÈRES CONCERNANT LES TOITURES	17
3.2.5 CRITÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS	17
3.2.6 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT	18

3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	18
3.3.1 OBJECTIFS	18
3.3.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L'IMPLANTATION	18
3.3.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES	18
3.3.4 CRITÈRES CONCERNANT LA TOITURE	18
3.3.5 CRITÈRES CONCERNANT LES PORCHES, LES BALCONS ET LES GALERIES	18
3.3.6 CRITÈRES CONCERNANT LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	19
3.3.7 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT	19
3.4 AFFICHAGE COMMERCIAL	19
3.4.1 OBJECTIFS	19
3.4.2 CRITÈRES CONCERNANT L'AFFICHAGE COMMERCIAL	19

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU HAMEAU DE DENISON MILLS ET À L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE

20

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
4.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI	20
4.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES	21
4.1.3 INTERVENTIONS NON ASSUJETIES	21
4.1.4 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	21
4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	22
4.2.1 OBJECTIFS	22
4.2.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L'IMPLANTATION	22
4.2.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES	22
4.2.4 CRITÈRES CONCERNANT LES TOITURES	22
4.2.5 CRITÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS	22
4.2.6 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT	22
4.2.7 CRITÈRES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	22
4.2.8 CRITÈRES CONCERNANT LE PAYSAGEMENT	23
4.2.9 CRITÈRES CONCERNANT L'AFFICHAGE COMMERCIAL	23
4.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	23
4.3.1 OBJECTIFS	23
4.3.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L'IMPLANTATION	23
4.3.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES	23
4.3.4 CRITÈRES CONCERNANT LA TOITURE	23
4.3.5 CRITÈRES CONCERNANT LES PORCHES, LES BALCONS ET LES GALERIES	23
4.3.6 CRITÈRES CONCERNANT LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	24
4.3.7 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT	24
4.3.8 CRITÈRES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	24

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES MULTIGÉNÉRATIONNELLES

25

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
5.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI	25
5.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES	25
5.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU LA RÉNOVATION D'UNE RÉSIDENCE MULTIGÉNÉRATIONNELLE	25
5.2.1 OBJECTIFS	25
5.2.2 CRITÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU LA RÉNOVATION D'UNE RÉSIDENCE MULTIGÉNÉRATIONNELLE	25

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS APPLICABLES À L’OUVERTURE DE NOUVELLES RUES EN AFFECTATION DE VILLÉGIATURE26

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES26

6.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI26

6.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES26

6.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT L’OUVERTURE DE NOUVELLES RUES26

6.2.1 OBJECTIFS26

6.2.2 CRITÈRES CONCERNANT L’IMPLANTATION.....26

6.2.3 CRITÈRES CONCERNANT LES VOIES DE CIRCULATION, LES STATIONNEMENTS ET LES ACCÈS.....26

CHAPITRE 7- DISPOSITIONS FINALES27

7.1 INFRACTIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR27

7.1.1 AMENDE MINIMALE ET MAXIMALE.....27

7.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR27

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ADRESSES ASSUJETTIES AUX PIIA DANS LE SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS DE DANVILLE 11

TABLEAU 2 : ADRESSES ASSUJETTIES AUX PIIA DANS LE HAMEAU DE DENISON MILLS.....20

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : CARTE DU SECTEUR DU NOYAU VILLAEGOIS DE DANVILLE 15

FIGURE 2 : CARTE DU HAMEAU DE DENISON MILLS.....20

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 2025-09 est désigné sous le nom de Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Danville.

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les modalités afin d'autoriser, sur demande et à certaines conditions, un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.1.3 PERSONNE TOUCHÉE PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.1.5 ABROGATION

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 488 adopté le 12 janvier 1999, ainsi que ses modifications, sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.6 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (système métrique).

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 OFFICIER RESPONSABLE

Nommé par le conseil, l'officier responsable veille à l'application du présent règlement ainsi que toute autre loi et tout autre règlement applicables. Il reçoit et analyse toute demande de permis ou de certificat, vérifie leur conformité et délivre tout permis ou certificat conforme.

1.2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités, doivent recevoir l'officier responsable et répondre aux questions qu'il peut leur poser concernant l'exécution des règlements.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions contenues dans ce présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique à moins d'indications contraires.

1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

Les tableaux et figures font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

1.3.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre sur la terminologie du *Règlement de zonage* en vigueur.

Une expression ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* s'emploie selon le sens, l'expression, le terme ou le mot tel que défini dans *Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française*.

CHAPITRE 2- PROCÉDURE DE DEMANDE

2.1 DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

2.1.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée par écrit à l'officier responsable en utilisant le formulaire prévu à cette fin, être dûment signée et comprendre les documents requis énoncés au présent règlement.

2.1.2 DOCUMENTS REQUIS

Les documents ci-dessous doivent être fournis pour toute demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale:

- 1° Le formulaire de demande comprenant les renseignements suivants :
 - a) l'adresse de la propriété visée par la demande;
 - b) l'identification du requérant ou du mandataire certifié et ses coordonnées;
 - c) la description détaillée du projet particulier.
- 2° Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) l'identification cadastrale du lot, ses dimensions et sa superficie;
 - b) l'implantation des constructions et des aménagements extérieurs existants et projetés, le cas échéant;
 - c) l'emplacement des services publics ainsi que les servitudes qui s'y rapportent.
- 3° Des plans, élévations, croquis et/ou simulations visuelles illustrant :
 - a) l'architecture et l'apparence extérieure du projet;
 - b) une ou des photos présentant les caractéristiques architecturales actuelles du ou des bâtiments sur le terrain visé ainsi que sur les terrains avoisinants;
 - c) les constructions et les aménagements projetés.
- 4° Tout autre document contenant des renseignements utiles à l'évaluation du projet portant sur :
 - a) l'implantation au sol des constructions existantes et projetées sur le terrain ainsi que leur insertion dans la trame urbaine;
 - b) la volumétrie générale et la hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et leur intégration au contexte bâti;
 - c) les propositions d'intégration ou de démolition de constructions existantes, de conservation et de mise en valeur d'éléments architecturaux originels;
 - d) les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
 - e) les accès pour les véhicules automobiles, les modes de signalisation pour les piétons et les véhicules, les espaces de stationnement.

- 5° Une procuration dûment signée, lorsque le requérant n'est pas propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, l'habilitant à présenter une telle demande;
- 6° Tout autre document ou renseignement additionnel jugé nécessaire par l'officier responsable pour la bonne compréhension de la demande par le Service de l'urbanisme, le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

2.2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.2.1 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'OFFICIER RESPONSABLE

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'officier responsable procède à une vérification du contenu et à son analyse préliminaire, en regard à sa conformité au présent règlement de même qu'à l'ensemble des règlements d'urbanisme ainsi qu'aux objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur. Lorsque la demande est complète, l'officier responsable la transmet au comité consultatif d'urbanisme.

2.2.2 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande lors d'une réunion prévue au calendrier adopté par le conseil, à moins d'une exception, et peut demander à l'officier responsable ou au requérant des renseignements additionnels afin de compléter l'étude. Le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en fonction des critères applicables au présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Dans le cas où il recommande d'accepter la demande, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du plan ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis par le présent règlement.

2.2.3 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2.2.4 ACCEPTATION

S'il est favorable à la demande, le conseil adopte une résolution. La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville qui doit être remplie relativement à la réalisation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2.2.5 REFUS

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.



2.2.6 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur présentation d'une copie de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'officier responsable délivre le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme applicables sont remplies, ainsi qu'à toute condition incluse dans la résolution qui doit être remplie avant la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Le requérant dispose d'un délai de 12 mois suivant la date de transmission de la résolution pour demander un permis ou un certificat d'autorisation. Si ce délai est dépassé, le requérant devra déposer une nouvelle demande.

2.2.7 MODIFICATION DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Dans le cas où le plan d'implantation et d'intégration architecturale serait modifié par le requérant, une nouvelle demande doit être déposée et le processus d'analyse ainsi que l'adoption au conseil doivent être refaits en totalité.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS DE DANVILLE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines propriétés situées dans le noyau villageois, qui sont identifiées aux tableaux et plans suivants :

Tableau 1 : Adresses assujetties au PIIA dans le secteur du noyau villageois de Danville

Numéro civique	Nom de la rue	Numéro de lot
15	1RE AVENUE	4 835 481/4 836 068
	1RE AVENUE	4 835 723/4 835 728/4 835 845
4 6	1RE AVENUE	4 835 483
135 A 135 C	CHEMIN CRAIG	4 242 844
136	CHEMIN CRAIG	4 077 705
140	CHEMIN CRAIG	4 077 686
141	CHEMIN CRAIG	4 077 642
142	CHEMIN CRAIG	5 940 554
100	RUE CROWN	4 077 530
104	RUE CROWN	4 077 533
105	RUE CROWN	4 077 537
106	RUE CROWN	4 077 534
108	RUE CROWN	4 077 535
110	RUE CROWN	4 077 536
115	RUE CROWN	4 077 557
116	RUE CROWN	4 077 556
123	RUE CROWN	4 077 559
55	RUE CROWN	4 077 511
5	RUE CROWN	4 077 474
75	RUE CROWN	4 077 508
76	RUE CROWN	4 077 507
81	RUE CROWN	4 077 538
82	RUE CROWN	4 077 510
89	RUE CROWN	4 077 540
97	RUE CROWN	4 077 541
99	RUE CROWN	4 077 544
100 A 102	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 404
10 12	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 527
103	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 094
114 116	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 403
123 125	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 093
129 131	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 092
135 137 B	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 082
139	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 083
142	RUE DANIEL-JOHNSON	6 120 510
144	RUE DANIEL-JOHNSON	6 120 509
145	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 081
148	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 360
149	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 088



Numéro civique	Nom de la rue	Numéro de lot
15 19	RUE DANIEL-JOHNSON	4 077 449/4 079 113
155	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 085
161	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 084/4 242 888
166	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 315
20 24	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 484
2	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 530
30	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 482
33	RUE DANIEL-JOHNSON	4 242 873
36	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 480
39	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 116
42 50	RUE DANIEL-JOHNSON	5 989 887
51	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 106
54 A 54 B	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 444
56 60	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 442
59	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 104
61 65	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 103
66 68	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 441
69	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 102
6	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 529
72 76	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 440
84 86	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 406
85 87	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 097
91	RUE DANIEL-JOHNSON	4 079 096
92	RUE DANIEL-JOHNSON	4 835 405
16	RUE DE LA BRIQUETERIE	4 242 897/4 079 101
3	RUE DE LA BRIQUETERIE	4 079 094
40	RUE DE LA BRIQUETERIE	4 079 111
	RUE DE LA BRIQUETERIE	4 079 108
9	RUE DE LA SOURCE	4 835 423
101 113	RUE DU CARMEL	4 835 468
102	RUE DU CARMEL	4 835 518
114	RUE DU CARMEL	4 835 466/4 835 955/4 836 067
115 119	RUE DU CARMEL	4 835 463
12 30	RUE DU CARMEL	4 835 537
124	RUE DU CARMEL	4 835 464
125	RUE DU CARMEL	4 835 462
130	RUE DU CARMEL	4 835 467
132	RUE DU CARMEL	4 835 460
133	RUE DU CARMEL	4 835 433
134	RUE DU CARMEL	4 835 461
139	RUE DU CARMEL	4 835 426
145 145 A	RUE DU CARMEL	4 835 425
150	RUE DU CARMEL	4 836 052
155	RUE DU CARMEL	5 756 164
157	RUE DU CARMEL	4 835 424
162	RUE DU CARMEL	4 835 459
167	RUE DU CARMEL	4 835 423
168	RUE DU CARMEL	4 835 419
171	RUE DU CARMEL	4 835 417/4 836 097
173	RUE DU CARMEL	4 835 418
175 177	RUE DU CARMEL	4 835 377
184	RUE DU CARMEL	4 835 416
185	RUE DU CARMEL	4 835 369
200	RUE DU CARMEL	4 835 415



Numéro civique	Nom de la rue	Numéro de lot
201	RUE DU CARMEL	4 835 361
202	RUE DU CARMEL	4 835 408
208	RUE DU CARMEL	4 835 407
210	RUE DU CARMEL	4 835 363
216	RUE DU CARMEL	4 835 362
29	RUE DU CARMEL	4 835 528
2	RUE DU CARMEL	4 835 534
34	RUE DU CARMEL	4 835 523
35 41	RUE DU CARMEL	4 835 526
44	RUE DU CARMEL	4 835 524
47	RUE DU CARMEL	4 835 479
4 8	RUE DU CARMEL	4 835 533
55 A 57 A	RUE DU CARMEL	4 835 478
60 64	RUE DU CARMEL	4 835 522
65 69	RUE DU CARMEL	4 835 477
70	RUE DU CARMEL	4 835 519
73	RUE DU CARMEL	4 835 470
76	RUE DU CARMEL	4 835 521
79	RUE DU CARMEL	4 835 469
86 96	RUE DU CARMEL	4 835 471
	RUE DU CARMEL	4 835 368
22	RUE DU PRINCE-ALBERT	4 835 525
3 7	RUE DU PRINCE-ALBERT	4 835 536
55	RUE DU PRINCE-ALBERT	4 835 556
16 18	RUE DUFFERIN	4 079 114
17	RUE DUFFERIN	4 079 107
24 26	RUE DUFFERIN	4 079 115
25	RUE DUFFERIN	4 079 105
27	RUE DUFFERIN	4 079 112
33	RUE DUFFERIN	4 079 118
109	RUE GROVE	4 077 651
110	RUE GROVE	4 077 682
11 15	RUE GROVE	4 077 452
116	RUE GROVE	4 077 680
125	RUE GROVE	4 077 658
126	RUE GROVE	4 077 681
127	RUE GROVE	4 077 660
130	RUE GROVE	4 077 684
131	RUE GROVE	4 077 659
132	RUE GROVE	4 077 685
133	RUE GROVE	4 077 661
17 19	RUE GROVE	4 077 453/4 079 117
23 27	RUE GROVE	4 077 451/4 242 976
29 31	RUE GROVE	4 077 457
3	RUE GROVE	4 077 449/4 079 113
42	RUE GROVE	4 077 469
43	RUE GROVE	4 077 456
44	RUE GROVE	4 077 468
45	RUE GROVE	4 077 458
50	RUE GROVE	4 077 473
51	RUE GROVE	6 219 093
52 56	RUE GROVE	4 077 472
53	RUE GROVE	4 077 463
55	RUE GROVE	4 077 614



Numéro civique	Nom de la rue	Numéro de lot
5	RUE GROVE	4 077 450
68	RUE GROVE	4 077 477
77	RUE GROVE	4 077 615
78 80	RUE GROVE	4 077 645
7 A	RUE GROVE	4 077 450
7 B	RUE GROVE	4 077 450
89	RUE GROVE	4 077 622
90 92	RUE GROVE	4 077 646
98	RUE GROVE	4 077 679
99	RUE GROVE	4 077 650
	RUE GROVE	4 079 603
17	RUE PINE	4 077 669
22	RUE STEVENSON	4 077 484
25	RUE STEVENSON	4 077 483
28 30	RUE STEVENSON	4 077 488
35	RUE STEVENSON	4 077 486
36	RUE STEVENSON	4 077 506
40	RUE STEVENSON	4 077 513
5 7	RUE STEVENSON	4 077 482
102	RUE WATER	4 835 566
103	RUE WATER	4 077 504
106 108	RUE WATER	4 835 562
115	RUE WATER	4 077 505
119	RUE WATER	4 077 531
122	RUE WATER	4 835 563
126	RUE WATER	4 835 564
131	RUE WATER	4 077 529
15	RUE WATER	4 077 467
16 18	RUE WATER	4 835 545
19 23	RUE WATER	4 077 471
20 22	RUE WATER	4 835 546
30	RUE WATER	4 835 548
31	RUE WATER	4 077 464
38 42	RUE WATER	4 835 549
39 41	RUE WATER	4 077 466
43 51	RUE WATER	4 077 481
44 46	RUE WATER	4 835 550
50	RUE WATER	4 835 551
55	RUE WATER	4 077 480
62	RUE WATER	4 835 559
65	RUE WATER	4 077 482
66	RUE WATER	4 835 544
77	RUE WATER	4 077 485
85	RUE WATER	4 077 479
86 88	RUE WATER	4 835 555
90	RUE WATER	4 835 557
91	RUE WATER	4 077 502
96	RUE WATER	4 835 558
98	RUE WATER	4 835 561
99	RUE WATER	4 077 503
	RUE WILFRID-LEBEAU	4 835 410
	RUE WILFRID-LEBEAU	4 835 194

3.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

- 1° Tous travaux relatifs à la construction, la rénovation, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation, l'agrandissement, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- 2° Tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation, l'agrandissement, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment secondaire ou partie de bâtiment secondaire.

3.1.3 INTERVENTIONS NON ASSUJETIES

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire pour les travaux décrits ci-dessous :

- 1° Les menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux (sauf lorsque l'apparence architecturale est équivalente à ceux d'origine), la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
- 2° L'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
- 3° La réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant pas la forme du toit, la pente ainsi que la nature du revêtement;
- 4° Les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
- 5° L'entretien d'une enseigne pourvu qu'il n'y ait aucune modification majeure des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci;
- 6° Les travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment qui n'affectent pas son extérieur;
- 7° La construction, la rénovation, le remplacement ou le démantèlement d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une galerie, d'une terrasse, d'un perron, d'un patio, d'un pont-soleil, d'un escalier ou d'un garde-corps lorsque ces constructions sont situées en cour arrière;
- 8° Le remplacement des revêtements extérieurs d'un bâtiment secondaire lorsqu'il s'agit d'installer les mêmes matériaux et couleurs que ceux du bâtiment principal.

3.1.4 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux applicables au secteur visé sont les suivants :

- 1° Favoriser des interventions de qualité sur les bâtiments et les aménagements extérieurs de façon à conserver, à améliorer ou à ramener le caractère architectural et patrimonial afin d'améliorer l'ambiance et le cachet du secteur;
- 2° Rechercher des interventions qui respectent et s'inspirent des caractéristiques architecturales, paysagères et historiques propres à la Ville de Danville;
- 3° Privilégier des interventions sur tous les éléments de l'image physique (rues, bâtiments, enseignes, terrains, stationnements, végétation), afin de favoriser la sécurité et la convivialité du noyau villageois et d'accroître l'achalandage piéton;
- 4° Favoriser une meilleure intégration des ajouts et modifications apportées aux bâtiments du noyau villageois.

3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

3.2.1 OBJECTIFS

Les objectifs guidant l'implantation et l'intégration d'un nouveau bâtiment s'énoncent comme suit :

- 1° Renforcer la trame urbaine du noyau villageois (alignement, implantation, volumétrie, consolidation de la densité, ouvertures, gabarit);
- 2° Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce le cachet du noyau villageois et qui s'inspire des caractéristiques propres à Danville;
- 3° Favoriser une architecture qui s'inscrit en continuité, en ce qui a trait à la hauteur et à l'implantation, avec les bâtiments situés à proximité et qui contribue à renforcer la trame urbaine d'une rue.

3.2.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L'IMPLANTATION

- 1° Le nouveau bâtiment s'implante de façon à respecter l'alignement des bâtiments existants;
- 2° L'utilisation d'un style architectural compatible avec les styles du secteur dans lequel il est implanté est exigée;
- 3° L'utilisation d'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.) sont mises de l'avant;
- 4° La hauteur du nouveau bâtiment s'harmonise avec le secteur environnant;
- 5° La marge de recul des nouvelles constructions doit s'harmoniser à celle des bâtiments adjacents ou respecter les modes d'implantation de l'époque. En l'absence de bâtiment adjacent, la marge de recul doit être semblable à celle qui prédomine sur le même côté de la rue.

3.2.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES

- 1° La relation entre les ouvertures et les murs pleins est semblable à celle des bâtiments existants dans le voisinage;
- 2° Le nombre et la grandeur des ouvertures s'harmonisent avec les bâtiments voisins;
- 3° Les matériaux nobles sont privilégiés.

3.2.4 CRITÈRES CONCERNANT LES TOITURES

- 1° La forme et le revêtement de toiture s'harmonisent avec le style des bâtiments voisins.

3.2.5 CRITÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

- 1° Les matériaux de revêtement utilisés rappellent les matériaux d'époque;
- 2° Les matériaux de revêtement s'harmonisent avec les matériaux que l'on retrouve sur les bâtiments voisins existants.

3.2.6 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

- 1° Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les antennes, etc., sont localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation;
- 2° Un aménagement paysager de qualité camoufle les équipements.

3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

3.3.1 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis en ce qui a trait aux interventions relatives à des bâtiments existants visent à favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments en respect du caractère et des qualités architecturales propres à chaque construction tout en développant une harmonisation d'ensemble du cadre bâti.

3.3.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L'IMPLANTATION

- 1° La forme et l'implantation de l'agrandissement s'harmonisent à celles des bâtiments avoisinants;
- 2° La hauteur de l'agrandissement s'harmonise avec le bâtiment existant et les bâtiments avoisinants.

3.3.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES

- 1° Les nouvelles ouvertures ressemblent à celles du bâtiment existant ou rappellent les ouvertures d'origine;
- 2° La relation entre les ouvertures et les murs pleins est semblable à celle des bâtiments existants dans le voisinage;
- 3° Le nombre et la grandeur des ouvertures s'harmonisent avec les bâtiments voisins;
- 4° Les matériaux nobles sont privilégiés.

3.3.4 CRITÈRES CONCERNANT LA TOITURE

- 1° La forme originale du toit est conservée;
- 2° Le remplacement de la toiture s'harmonise en forme, dimension, couleur et texture avec les toitures des bâtiments voisins;
- 3° Dans le cas d'un agrandissement, la toiture ajoutée s'harmonise en termes de forme et de matériaux avec le bâtiment existant;
- 4° Dans le cas où le bâtiment est doté de lucarnes, celles-ci sont conservées sans les modifier. L'ajout d'une lucarne se fera selon un modèle semblable à l'existant dans une forme et une proportion qui respecte le bâtiment;
- 5° Les caractéristiques architecturales d'un toit comme les corniches, les frises et les parapets sont conservées et restaurées, le cas échéant.

3.3.5 CRITÈRES CONCERNANT LES PORCHES, LES BALCONS ET LES GALERIES

- 1° Les porches et les galeries qui relient le terrain et le bâtiment sont conservés;

- 2° L'utilisation de matériaux identiques ou d'apparence semblables à l'original est privilégiée;
- 3° L'ajout d'un porche, d'un balcon ou d'une galerie contribue à améliorer la valeur patrimoniale ou architecturale du bâtiment;
- 4° Les dimensions et les matériaux des galeries, qui respectent le style architectural du bâtiment, sont maintenus. Les dimensions et les matériaux des galeries, qui respectent le style architectural du bâtiment, sont maintenus;
- 5° Les mains-courantes, garde-fous et barrotins sont conservés.

3.3.6 CRITÈRES CONCERNANT LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1° L'utilisation de matériaux de revêtement reflétant l'époque de construction du secteur dans lequel il est implanté est exigée;
- 2° Le matériau de revêtement d'origine, dans la mesure du possible, est conservé. Dans le cas de réparation, elle devra se faire avec des matériaux qui se marient avec l'original par les dimensions, la forme et les couleurs;
- 3° Les caractéristiques architecturales comme les corniches, les consoles, les frises, les sous-faces, les cadrages et les linteaux décorés sont conservées ou restaurées, le cas échéant.

3.3.7 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

- 1° Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les antennes, etc., sont localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation;
- 2° Un aménagement paysager de qualité camoufle les équipements.

3.4 AFFICHAGE COMMERCIAL

3.4.1 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis en ce qui a trait aux interventions relatives à l'affichage commercial visent à favoriser un équilibre architectural entre l'enseigne et le bâtiment ainsi que de privilégier un affichage à la hauteur du piéton.

3.4.2 CRITÈRES CONCERNANT L'AFFICHAGE COMMERCIAL

- 1° L'affichage met en valeur les éléments architecturaux du bâtiment;
- 2° L'affichage utilisé s'harmonise avec le style architectural du milieu;
- 3° Les couleurs de l'affichage s'harmonisent avec le bâtiment;
- 4° L'affichage utilisé s'inspire des modèles d'affichage à l'échelle du piéton;
- 5° L'affiche utilise un éclairage par réflexion;
- 6° La surface et la hauteur de l'affichage sont réduites au maximum et ne dépassent pas la hauteur du bâtiment.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU HAMEAU DE DENISON MILLS ET À L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble de l'affectation de villégiature ainsi qu'aux propriétés situées dans le secteur du hameau de Denison Mills, qui sont identifiées aux tableaux et plans suivants :

Tableau 2 : Adresses assujetties au PIIA dans le hameau de Denison Mills

Numéro civique	Nom de la rue	Numéro de lot
530	CHEMIN DENISON	4 835 088
536	CHEMIN DENISON	4 835 110
540	CHEMIN DENISON	4 835 076/4 836 012
545	CHEMIN DENISON	4 835 054/4 835 894/4 835 895
550	CHEMIN MCLAUGHLIN	4 835 065
581	CHEMIN MCLAUGHLIN	4 835 691/4 835 893
	CHEMIN MCLAUGHLIN	4 835 420
	CHEMIN GRANDMONT	4 835 121

Figure 2 : Carte du hameau de Denison Mills



4.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

- 1° Tous travaux relatifs à la construction, la rénovation, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation, l'agrandissement, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- 2° Tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation, l'agrandissement, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment secondaire ou partie de bâtiment secondaire.

4.1.3 INTERVENTIONS NON ASSUJETIES

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire pour les travaux décrits ci-dessous :

- 1° Les menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux (sauf lorsque l'apparence architecturale est équivalente à ceux d'origine), la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
- 2° L'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
- 3° La réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant pas la forme du toit, la pente ainsi que la nature du revêtement;
- 4° Les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
- 5° L'entretien d'une enseigne pourvu qu'il n'y ait aucune modification majeure des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci;
- 6° Les travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment qui n'affectent pas son extérieur;
- 7° La construction, la rénovation, le remplacement ou le démantèlement d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une galerie, d'une terrasse, d'un perron, d'un patio, d'un pont-soleil, d'un escalier ou d'un garde-corps lorsque ces constructions sont situées en cour arrière;
- 8° Le remplacement des revêtements extérieurs d'un bâtiment secondaire lorsqu'il s'agit d'installer les mêmes matériaux et couleurs que ceux du bâtiment principal.

4.1.4 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux applicables aux secteurs visés sont les suivants :

- 1° Favoriser des interventions de qualité sur les bâtiments et les aménagements extérieurs de façon à conserver, à améliorer ou à ramener le caractère architectural et patrimonial afin d'améliorer l'ambiance et le cachet du secteur;
- 2° Rechercher des interventions qui respectent et s'inspirent des caractéristiques architecturales, paysagères et historiques propres au secteur;
- 3° Privilégier des interventions sur tous les éléments de l'image physique (rues, bâtiments, enseignes, terrains, stationnements, végétation), afin de favoriser la sécurité et la convivialité du secteur;
- 4° Favoriser une meilleure intégration des ajouts et modifications apportées aux bâtiments.

4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

4.2.1 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis en ce qui a trait aux interventions relatives à la construction d'un nouveau bâtiment visent à faire un rappel de l'historique du secteur et éviter de dénaturer le milieu d'insertion.

4.2.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L'IMPLANTATION

- 1° Le nouveau bâtiment s'implante de façon à respecter l'alignement des bâtiments existants;
- 2° L'orientation du bâtiment rappelle l'historique du secteur;
- 3° L'utilisation d'un style architectural compatible avec les styles du secteur dans lequel il est implanté est exigée;
- 4° La hauteur du nouveau bâtiment s'harmonise avec le secteur environnant.

4.2.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES

- 1° La relation entre les ouvertures et les murs pleins est semblable à celle des bâtiments existants dans le voisinage;
- 2° Le nombre et la grandeur des ouvertures s'harmonisent avec les bâtiments voisins;
- 3° Les matériaux nobles sont privilégiés.

4.2.4 CRITÈRES CONCERNANT LES TOITURES

- 1° La forme et le revêtement de toiture s'harmonisent avec le style des bâtiments voisins;
- 2° Les toitures doivent préférablement se fondre avec l'environnement naturel contigu dans un souci de limiter l'impact visuel.

4.2.5 CRITÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

- 1° Les matériaux de revêtement utilisés rappellent les matériaux d'époque;
- 2° Les matériaux de revêtement s'harmonisent avec les matériaux que l'on retrouve sur les bâtiments voisins existants.

4.2.6 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

- 1° Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les antennes, etc., sont localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation;
- 2° Un aménagement paysager de qualité camoufle les équipements.

4.2.7 CRITÈRES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- 1° Un dispositif d'éclairage extérieur favorise une lumière douce et bien contrôlée, qui n'est ni éblouissante ni intrusive, de sorte à préserver la qualité du ciel étoilé;
- 2° Un dispositif d'éclairage extérieur est conçu de manière à favoriser l'efficacité énergétique.

4.2.8 CRITÈRES CONCERNANT LE PAYSAGEMENT

- 1° Les constructions permettent de protéger et de mettre en valeur au maximum la structure et la composition forestière ainsi que le couvert forestier du site.

4.2.9 CRITÈRES CONCERNANT L’AFFICHAGE COMMERCIAL

- 1° L’affichage commercial est bien intégré à son milieu au niveau des superficies et de la hauteur des enseignes qui ne sont pas prédominantes dans le paysage;
- 2° Le nombre de matériaux est limité et les couleurs vives sont évitées de façon à produire un effet sobre;
- 3° L’éclairage abusif est évité en privilégiant un éclairage par réflexion.

4.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA RÉNOVATION D’UN BÂTIMENT EXISTANT

4.3.1 OBJECTIFS

L’objectif poursuivi en ce qui a trait aux interventions relatives à des bâtiments existants vise à conserver les éléments architecturaux et historiques du secteur.

4.3.2 CRITÈRES CONCERNANT LA FORME ET L’IMPLANTATION

- 1° La forme et l'implantation de l'agrandissement s'harmonisent à celles des bâtiments avoisinants;
- 2° La hauteur de l’agrandissement s’harmonise avec le bâtiment existant et les bâtiments avoisinants.

4.3.3 CRITÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES

- 1° Les nouvelles ouvertures ressemblent à celles du bâtiment existant ou rappellent les ouvertures d’origine;
- 2° L’utilisation de matériaux nobles ou d’origine est privilégiée.

4.3.4 CRITÈRES CONCERNANT LA TOITURE

- 1° La forme originale du toit est conservée;
- 2° Le remplacement de la toiture s'harmonise en forme, dimension, couleur et texture avec les toitures des bâtiments voisins;
- 3° Dans le cas d'un agrandissement, la toiture ajoutée s'harmonise en termes de forme et de matériaux avec le bâtiment existant;
- 4° Dans le cas où le bâtiment est doté de lucarnes, celles-ci sont conservées sans les modifier. L'ajout d'une lucarne se fera à l'aide de modèle semblable à l'existant dans une forme et une proportion qui respecte le bâtiment;
- 5° Les caractéristiques architecturales d'un toit comme les corniches, les frises et les parapets sont conservées et restaurées, le cas échéant.

4.3.5 CRITÈRES CONCERNANT LES PORCHES, LES BALCONS ET LES GALERIES

- 1° Les porches et les galeries qui relient le terrain et le bâtiment sont conservés;
- 2° L’utilisation de matériaux identiques ou d'apparence semblables à l'original est privilégiée;

- 3° L'ajout d'un porche, d'un balcon ou d'une galerie contribue à améliorer la valeur patrimoniale ou architecturale du bâtiment;
- 4° Les dimensions et les matériaux des galeries, qui respectent le style architectural du bâtiment, sont maintenus;
- 5° Les mains-courantes, garde-fous et barrotins sont conservés.

4.3.6 CRITÈRES CONCERNANT LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1° L'utilisation de matériaux de revêtement reflétant l'époque de construction du secteur dans lequel il est implanté est favorisée;
- 2° Le matériau de revêtement d'origine, dans la mesure du possible, est conservé. Dans le cas de réparation, elle devra se faire avec des matériaux qui se marient avec l'original par les dimensions, la forme et les couleurs;
- 3° Les caractéristiques architecturales comme les corniches, les consoles, les frises, les sous-faces, les cadrages et les linteaux décorés sont conservées ou restaurées.

4.3.7 CRITÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

- 1° Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les antennes, etc., sont localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation;
- 2° Un aménagement paysager de qualité camoufle les équipements.

4.3.8 CRITÈRES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- 1° Un dispositif d'éclairage extérieur favorise une lumière douce et bien contrôlée, qui n'est ni éblouissante ni intrusive, de sorte à préserver la qualité du ciel étoilé;
- 2° Un dispositif d'éclairage extérieur est conçu de manière à favoriser l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES MULTIGÉNÉRATIONNELLES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

5.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

- 1° Tous travaux relatifs à la construction, la rénovation, la modification, le réaménagement, l'agrandissement de toute résidence multigénérationnelle ou d'une partie d'une résidence multigénérationnelle;
- 2° Tous travaux relatifs à la construction, la rénovation, la modification, le réaménagement, l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire visant à accueillir l'usage de résidence multigénérationnelle.

5.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU LA RÉNOVATION D'UNE RÉSIDENCE MULTIGÉNÉRATIONNELLE

5.2.1 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis en ce qui a trait aux interventions relatives à des résidences multigénérationnelles visent à assurer la compatibilité avec son milieu d'insertion, de réduire les nuisances en matière de voisinage et de faciliter la récupération du bâtiment à d'autres fins.

5.2.2 CRITÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU LA RÉNOVATION D'UNE RÉSIDENCE MULTIGÉNÉRATIONNELLE

- 1° La forme et l'implantation de l'agrandissement s'harmonisent à celle du bâtiment;
- 2° La hauteur de l'agrandissement s'harmonise avec le bâtiment existant;
- 3° Le revêtement s'agence avec le revêtement du bâtiment existant;
- 4° Des aménagements sont créés afin de diminuer les impacts visuels des équipements, tel qu'un espace de stationnement;
- 5° Le logement s'insère au bâtiment de façon à ce que l'intégrité de celui-ci soit conservé;
- 6° Le bâtiment assure une fonctionnalité et une sécurité à l'égard de son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
- 7° Les travaux réalisés sur le bâtiment réduisent au minimum les inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
- 8° Les travaux doivent être prévus pour que le bâtiment soit aisément récupéré à des fins résidentielles, locatives ou commerciales.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUVERTURE DE NOUVELLES RUES EN AFFECTATION DE VILLÉGIATURE

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 TERRITOIRE ASSUJETI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble de l'affectation de villégiature du territoire de la Ville de Danville.

6.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETIES

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

- 1° Tous travaux relatifs à l'ouverture de nouvelles rues.

6.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES CONCERNANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES RUES

6.2.1 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis en ce qui a trait à l'ouverture de nouvelles rues en affectation de villégiature visent à favoriser l'intégration avec le patrimoine paysager et l'environnement naturel des projets et des constructions, en plus de favoriser la tranquillité du secteur.

6.2.2 CRITÈRES CONCERNANT L'IMPLANTATION

- 1° L'intégration du projet sur le site d'insertion se fait dans le respect de la topographie, du drainage naturel, de la végétation en place pour minimiser son impact visuel dans le paysage ainsi que les opérations de remblai et de déblai;
- 2° Le concept présenté met en valeur l'ensemble du site et favorise une implantation des infrastructures qui respecte et protège les caractéristiques et les attributs naturels du site (milieux humides et hydriques, zones inondables, rives, littoral, espèces à statut précaire, forêts à haute valeur, corridors fauniques, etc.);
- 3° Les bâtiments et les infrastructures (chemins, aires de stationnement et autres constructions) sont implantés de façon à protéger et mettre en valeur au maximum la structure et la composition forestière ainsi que le couvert forestier du site.

6.2.3 CRITÈRES CONCERNANT LES VOIES DE CIRCULATION, LES STATIONNEMENTS ET LES ACCÈS

- 1° Les voies de circulation, les stationnements et les accès assurent la sécurité quant aux accès pour les services d'urgence;
- 2° Les chemins doivent épouser, autant que possible, la topographie et le relief naturel du site et emprunter des trajets sinueux de façon à éviter de trop grandes percées visuelles;
- 3° Le déboisement de l'emprise routière est restreint à la plateforme du chemin, son infrastructure et ses fossés de drainage;

- 4° Les espaces de stationnement, les conteneurs à déchets et les équipements collectifs sont aménagés et installés de façon à réduire leur impact visuel négatif et toute autre nuisance.

CHAPITRE 7- DISPOSITIONS FINALES

7.1 INFRACTIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1.1 AMENDE MINIMALE ET MAXIMALE

Toute personne qui ne respecte pas une ou des conditions prévues du *Règlement 2025-09 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

7.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le conseil municipal, le _____

Mairesse

Directrice générale

Certifié copie conforme
Entrée en vigueur le _____